



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE DELIMITATION PARCELLES SECTION A N°509, 2235 et 2293
RUE CENTRALE LIEU DIT « DU BOURG » N°5-2023 P

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la mairie de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE cadastrée section A n°509, 2235 et 2293 et les parcelles cadastrées section A n°492, 494, 495, 496 et 1367,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Didier BOUNIARD, géomètre expert à MONTBRISON (42600) en date du 20 janvier 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de propriété sont déterminées suivant les lignes A (angle du mur), B (angle du mur), C (angle du mur), D (angle du mur), E (angle du mur), F (angle du mur) et G (angle du mur).

Nature des limites : Entre les sommets A, B, C, D et E puis entre les sommets F et G, les limites suivent les parements Nord des murs. Ces murs sont privatifs et rattachés à la propriété de la commune de ST-GEORGES-HAUTE-VILLE. Entre les sommets E et F, la limite suit le parement Est du mur. Ce mur est privatif et rattaché à la propriété de la commune de ST-GEORGES-HAUTE-VILLE.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de récupérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés : Monsieur TOUZE, Monsieur MASSON, Monsieur BOUILHOL et Monsieur QUIQUANDON ainsi qu'à Monsieur Didier BOUNIARD, géomètre expert.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,
Le 26 janvier 2023
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 26/01/2023

Notifié aux riverains en main propre le

Notifié par courrier à M. BOUNIARD Didier le 26/01/2023

Le Maire, Frédéric MILLET

